Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 36-019-03-14-002 du 14 mars 2019 relatif à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Sainte Lizaigne (36) et exploitée par la société du PARC EOLIEN DE SAINTE LIZAIGNE

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 14 décembre 2017, complétée le 25 juillet 2018, par la société PARC EOLIEN DE SAINTE LIZAIGNE, dont le siège social est situé Avenue du phare de la BALUE – ZAC CAP MALO – 35520 LA MEZIERE, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production

d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et deux postes de livraison électriques situés sur la commune de Sainte Lizaigne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-25-001 du 25 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Éolien de Sainte-Lizaigne pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte Lizaigne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune ;

Vu les publications en date du 05 octobre et 26 octobre 2018 de cet avis dans quatre journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre-de-Jards, Diou, Poisieux et Sainte-Lizaigne ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 07 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 15 février 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 mars 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, pour un dossier de demande d'autorisation environnementale, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 8 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant de la société Parc éolien de Sainte-Lizaigne en date du 11 mars 2019 indiquant qu'il n'émet qu'aucune observation sur le projet d'arrêté et sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sainte-Lizaigne fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 15 – « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier, l'aérogénérateur E1 du parc éolien de Sainte-Lizaigne présente une altitude maximale de 337,21 m NGF ce qui permet de lever la réserve émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 7 février 2018 quant à une altitude maximale à respecter de 337,50 mètres NGF ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Titre I
Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application
La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale
La société du Parc éolien de Sainte-Lizaigne dont le siège social est situé Avenue du phare de la Balue – ZAC CAP MALO – 35520 LA MEZIERE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Lizaigne les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	622110,68	6659336,82	Sainte Lizaigne	A318
Aérogénérateur E2	622596,08	6659333,58	Sainte Lizaigne	A317
Aérogénérateur E3	623085,43	6659336,21	Sainte Lizaigne	A324
Aérogénérateur E4	621443,5	6658623,7	Sainte Lizaigne	ZA14

Aérogénérateur E5	621919,75	6658866,21	Sainte Lizaigne	A319
Aérogénérateur E6	622390,93	6658864,15	Sainte Lizaigne	A318
Aérogénérateur E7	622862,81	6658871,03	Sainte Lizaigne	A318
Poste de livraison (PDL) n°1	621712,55	6658751,46	Sainte Lizaigne	A321
Poste de livraison (PDL) n°2	621724,51	6658750,5	Sainte Lizaigne	A321

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale
Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	7 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	125,03 m maximum en sommet de nacelle

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 180 m.
Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m.
La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,6 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 25,2 MW.

Article 2 – Conformité des installations
L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé
Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société Parc éolien de Sainte Lizaigne, s'élève à :

M initial = 7 x 50 000 x (Index n/Index 0 x 1+ TVAn/ 1+ TVA 0) = 381 137 Euros

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 110,9*6,5345.
Index o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.
TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.
TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux
Article 4.1 - Préservation du paysage

Afin de limiter leur impact visuel, le poste de livraison électrique est recouvert d'un bardage en bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.
L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui.

Article 4.2 - Protection de l'avifaune et des chiroptères

- Article 4.2.1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

- Article 4.2.2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle :
- du 1er août au 31 octobre inclus : en cas de vents inférieurs à 6 m/s, de température supérieure à 12°C, arrêt du fonctionnement de tous les aérogénérateurs dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.
La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.
En particulier, le suivi débute au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service industrielle du parc. Afin de vérifier l'efficacité des plans de fonctionnement des aérogénérateurs, le suivi d'activité des chiroptères s'appuie sur un enregistrement automatique à hauteur d'au moins la nacelle de l'aérogénérateur E1 en continu du 1er avril au 31 octobre et le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est constitué au minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (de mi-mai à octobre). Une intensification des passages (2 passages par semaines) sera réalisée entre les semaines 31 à 43. Le suivi de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).
Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis à la mairie de Sainte-Lizaigne.

Article 4.3 – Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.
Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.
Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau

plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.
Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.
Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 5 – Mesures spécifiques liées à la sécurité
Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.
Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.
Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs
Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines. Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux du parc éolien d'Aubigeon et du parc éolien des Pelures Blanches comprenant un total de 10 aérogénérateurs implantés sur les communes de Diou, Paudy et Sainte-Lizaigne, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 8 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III
Dispositions diverses

Article 1 – Construction et mise en service industrielle du parc
Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :
- le Préfet de l'Indre ;

- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ;
- le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingéniérie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14 321 – 44 343 BOUGUENAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 – SDRCAM Nord – RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02) :

➢ des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
➢ de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingéniérie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 2 – Mesures de publicité

En application de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :
– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Lizaigne et peut y être consultée ;
– un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Lizaigne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Diou, Giroux, Issoudun, Les Bordes, Lizeray, Migny, Paudy, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, communes du département de l'Indre, et Lazenay, Poisieux, communes du département du Cher, en application de l'article R. 181-38 ;
– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, l'Inspecteur des Installations Classées pour l'Environnement et le maire de Sainte-Lizaigne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex :

• Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

• Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.